

Délibération n° 2006-215 du 9 octobre 2006

Attribution de logement social – situation de famille -

Le refus d'attribution d'un logement social opposé à un couple de demandeurs, qui vit maritalement, au motif que l'un des conjoints n'est pas divorcé, constitue une décision discriminatoire en raison de la situation de famille. En l'espèce, le conjoint était séparé de son épouse légitime et avait introduit une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Le Collège :

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 30 septembre 2005 par une réclamante au sujet du refus d'attribution d'un logement social opposé en raison de sa situation de famille. De fait, la réclamante vit en situation maritale. Son conjoint, dont elle a un enfant, est séparé de son épouse et a engagé une procédure de divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Le 30 août 2005, la commission d'attribution de logement d'un OPAC informait l'intéressée qu'elle avait refusé de lui attribuer un appartement au motif que son conjoint, bien que séparé, n'était pas divorcé.

L'OPAC invoque à l'appui de cette décision les dispositions des articles 1751 et 220 du code civil, en vertu desquels l'épouse peut prétendre au bénéfice du bail de location même si elle n'en est pas signataire.

Or, l'examen de la lettre de l'article 1751 du code civil fait apparaître que le bénéfice du droit au bail ne joue au profit du conjoint légitime que pour le bail du local qui sert effectivement à l'habitation des deux époux.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le concubin de la réclamante est séparé de son épouse, a engagé une procédure de divorce, comme en atteste le courrier de son avocat, et que

le bail qu'il entendait conclure avec sa compagne était envisagé dans le cadre de leur vie commune.

Il convient de relever que la décision de la commission d'attribution est entachée d'illégalité en ce qu'elle repose sur un critère discriminatoire, soit la situation de famille, et méconnaît l'article 1^{er} de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, selon lequel : « *aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En conséquence, le Collège de la haute autorité décide d'adresser un rappel à la loi à l'OPAC en cause et recommande le réexamen du dossier de la réclamante dans un délai de deux mois.

Le Collège demande à son Président d'inviter l'ensemble des acteurs, notamment les organismes gérant un parc locatif social, le Conseil général, le préfet à conduire des actions de sensibilisation en vue de prévenir des sélections discriminatoires, quel que soit le critère sur lequel elles reposent, à l'occasion de l'attribution de logements sociaux.

Le Président

Louis SCHWEITZER